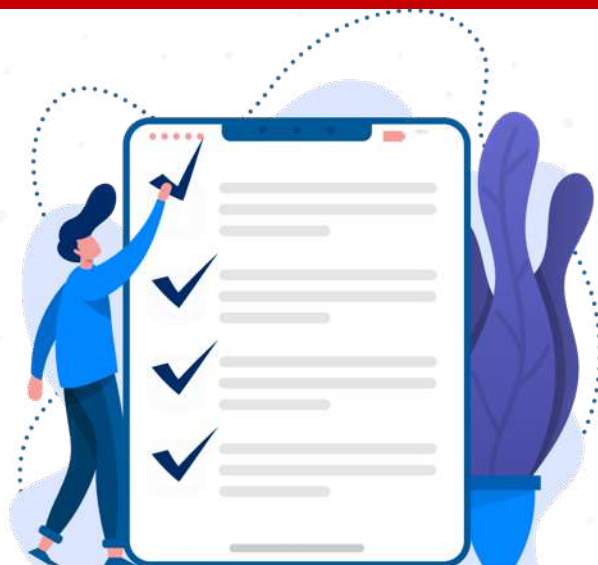


# SOMMAIRE



Déroulement de carrière	PAGE 2
Rémunération des temps partiels	PAGE 2
Quand serai-je payé de mes heures sup ?	PAGE 2
GRILLES INDICIAIRES ET SALARIALES	PAGE 3
Mesures salariales compensatoires pour les anciens MA	PAGE 4
Classement des nouveaux Maîtres (ens. gl)	PAGE 4
Classement des nouveaux Maîtres (Ens. Pro)	PAGE 5
DROIT AU CONGÉ DE FORMATION PROF.	PAGE 5
MONTANTS PRIMES ET INDEMNITÉS	PAGE 6
Montant des Hres sup (HSA/HSE)	PAGE 7
Montant du Supplément Familial de Traitement	PAGE 8
Tout ce qu'il faut vérifier sur son bulletin de paie.	PAGE 9
PROGRÈS DANS LA PRISE EN CHARGE MALADIE	PAGE 10

**Le niveau**

Dans les grilles des Maîtres Délégués 1 ou 2, il n’y a plus d’échelons mais des niveaux. C’est pourquoi, sur votre bulletin de salaire, il est indiqué « 00 » dans la case échelon.

**Avancement**

Les niveaux n’induisent plus d’avancement automatique, tous les 3 ou 4 ans. Les textes prévoient donc une évaluation, au moins tous les 3 ans, afin de passer, éventuellement, au niveau supérieur. Cette évaluation est menée par le chef d’établissement et l’inspecteur. Dans la grande majorité des cas, l’avancement devrait être octroyé.

Article 1

*L'évaluation professionnelle prévue à l'article D. 914-58-6 du code de l'éducation est établie par le recteur de l'académie ou son représentant qui rédige une appréciation générale en se fondant sur :*

- 1° Un rapport d'inspection pédagogique rédigé par l'inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent ;
- 2° Un compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir rédigé par le chef d'établissement.



**Indice**

À chaque niveau correspond un indice de rémunération, appelé « indice majoré », il s’agit d’ un nombre de points. Multipliés par **la valeur annuelle du point** de la fonction publique, cela permet de calculer le traitement brut indiciaire.

**Valeur du point au 01/07/2023 : 59,0734 €**

**QUAND SERAI-JE PAYÉ·E DE MES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (HSA) ?**

Vous avez des HSA, retrouvez leurs montants actualisés page 7, ainsi que tout ce qu’il faut savoir. Sachez qu’elles ne sont payées qu’à partir du mois d’octobre et jusqu’en juin. Mais qu’il est extrêmement rare qu’elles soient payées dès le mois octobre. Elles le sont, au mieux, en novembre, souvent en décembre, voire plus tardivement. Bien évidemment, ce sera rétroactif mais il n’est pas admissible d’attendre plusieurs mois afin d’être payés d’ heures pourtant effectuées.

**Pourquoi ?** Car les « États de Service » ou Ventilation de Service » doivent avoir été signés par les enseignants au préalable. Puis, ces documents sont remontés au rectorat qui peut alors déclencher la mise en paiement des HSA. Sachant que les paies sont préparées environ 1 mois à l’avance, il est rare que nos HSA soient payées avant le mois de novembre, au mieux. Pour un paiement en novembre : remontées avant le 23 octobre par exemple, en 2023. Vous trouverez en avant dernière page, un moyen de vérifier où en est la déclaration de vos HSA, prélude au paiement. **Mais sans « États de service » signés : pas de paiement des HSA !**

**Rémunération des temps partiels**

La rémunération est égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 %.

Mais la rémunération est majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % selon la formule suivante :  $(\% \text{ du temps complet} \times 4/7) + 40$ . Vous trouverez des exemples dans le tableau ci-dessous.

QUOTITÉ DE SERVICE	Quotité en %	Paie en % du traitement brut
<b>14,4H/18H</b>	80	85,7
<b>15H/18H</b>	83,3	87,6
<b>15,5H/18H</b>	86,1	89,2

# GRILLES SALARIALES MAÎTRES DÉLÉGUÉS

## MAÎTRES DÉLÉGUÉS CATÉGORIE 1

Niveau	Indice	Salaire brut mensuel	+ Prime attractivité	TOTAL
1	376	1850,97	125,00 €	1 975,97
2	393	1934,65	116,67 €	2 051,32
3	415	2042,96	108,33 €	2 151,29
4	436	2146,33	100,00 €	2 246,33
5	458	2254,63	91,67 €	2 346,30
6	480	2362,94	91,67 €	2 454,60
7	503	2476,16	91,67 €	2 567,83
8	528	2599,23	58,33 €	2 657,56
9	553	2722,30	58,33 €	2 780,63
10	578	2845,37	58,33 €	2 903,70
11	603	2968,44	58,33 €	3 026,77
12	628	3091,51	58,33 €	3 149,84
13	655	3224,42	58,33 €	3 282,76
14	685	3372,11	58,33 €	3 430,44
15	715	3519,79	58,33 €	3 578,12
16	746	3672,40	58,33 €	3 730,73
17	788	3879,15	58,33 €	3 937,49
18	826	4066,22	58,33 €	4 124,55

**ATTENTION : CES GRILLES PERMETTENT DE RETROUVER, VÉRIFIER SON SALAIRE.**

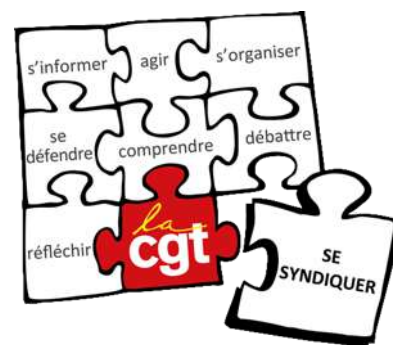
TOUTEFOIS, LA CGT A BIEN COMPRIS QUE CE SONT LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT QUI IMPORTAIENT.

ET A MENÉ LE COMBAT AFIN QUE LES MAÎTRES DÉJÀ EN POSTE NE SOIENT PAS TROP LÉSÉS.

**VOIR PAGES SUIVANTES**

## MAÎTRES DÉLÉGUÉS CATÉGORIE 2

Niveau	Indice	Salaire brut mensuel	+ Prime attractivité	TOTAL
1	326	1604,83	125,00 €	1 729,83
2	342	1683,59	125,00 €	1 808,59
3	359	1767,28	125,00 €	1 892,28
4	377	1855,89	116,67 €	1 972,56
5	394	1939,58	112,50 €	2 052,08
6	412	2028,19	108,33 €	2 136,52
7	430	2116,80	100,00 €	2 216,80
8	462	2274,33	91,67 €	2 365,99
9	494	2431,85	91,67 €	2 523,52
10	526	2589,38	58,33 €	2 647,72
11	558	2746,91	58,33 €	2 805,25
12	590	2904,44	58,33 €	2 962,78
13	625	3076,74	58,33 €	3 135,07



les personnels occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 361

Décret 2023-519 du 28/06/2023



# CLASSEMENT DANS LES NOUVELLES GRILLES DES MAÎTRES EN POSTE AVANT 2024/25.

## CE QUE LA CGT-EP A OBTENU EN DÉDOMMAGEMENT À PARIS !

Pour les Maîtres Délégués reconduits à la rentrée scolaire 2024 :

- attribution d'un niveau supplémentaire à toutes et tous au 1er septembre (dès la paie de septembre).

**Pour les Maîtres Délégués qui auraient dû bénéficier d'un avancement d'échelon MA1 ou MA2, en 2023/24, à l'ancienneté selon l'ancienne grille de gestion :**

- attribution d'un niveau supplémentaire en juillet 2024, avec effet rétroactif à la date anniversaire. Il y a eu quelques oublis du rectorat que la CGT a fait remonter cet été : paiement sur paie du mois de septembre ; *Si vous pensez avoir été oublié-e : CONTACTEZ-NOUS !*

**Les Maîtres qui auraient dû changer d'échelon MA1/MA2 en 2024/25 seront inspectés en 2024/25 pour changer de niveau plus rapidement.**

**NOUVEAU**

Les Maîtres de matières professionnelles en lycée pro ou techno, embauchés en 2023/24, bénéficieront de la reprise d'ancienneté, rétroactivement, en 2023/24, selon l'ancien cadre de gestion.

## CLASSEMENT DANS LES NOUVELLES GRILLES DES NOUVEAUX ENBAUCHÉS EN 2024/25, ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL 1er et 2nd DEGRÉS (MD 1ère catégorie)

### INDICE DE CLASSEMENT DANS LE PRIVÉ À PARIS

1er SEPT. 24 ( 1ère catégorie)

LICENCE MAÎTRISE MASTER 1	393
MASTER 2 DESS DEA DIPL. INGÉNIEUR	415
DOCTORAT DIPLÔME DE 3ème CYCLE	436

LES MAÎTRES DU PRIVÉ SERONT DONC CLASSÉS :

**AU NIVEAU 2 AVEC UNE LICENCE/MAÎTRISE/MASTER 1**

**AU NIVEAU 3 AVEC UN MASTER 2/DESS/DEA/INGÉNIEUR**

**AU NIVEAU 4 AVEC UN DOCTORAT**

Enseignement général

LES MAÎTRES DANS LA GRILLE DEUXIÈME CATÉGORIE SONT CLASSÉS AU NIVEAU 2 AVEC UN BAC + 2 :  
(1er DEGRÉ)

# CLASSEMENT DANS LES NOUVELLES GRILLES POUR LES NOUVEAUX ENBAUCHÉS EN 2024/25, ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNEL LT/LP



MD 1ère catégorie à compter du 1er septembre 2024

NIVEAUX	Indice majoré (grille au 1/9/23)	IM au 1/9/2024 (Ma) avec 5pts indice du 1/1/24)	Traitement brut	Niveau de diplôme
1	371	376	1 849,92 €	jusqu'à Bac+2 inclus (Bac, BEP, BT...) < 5 ans expérience
2	388	393	1 933,56 €	Licence, maîtrise et Master 1 < Sans d'expérience & jusqu'à BAC +2 inclus 5 à 10 ans exp
3	410	415	2 041,80 €	Master 2 / DESS / DEA / Diplôme d'ingénieur < 5 ans d'expérience & jusqu'à Bac +2 inclus 10 ans exp ou plus
4	431	436	2 145,12 €	Doctorat d'Etat, doctorat d 3ème cycle diplôme de 3ème cycle < 5 ans d'expérience
5	453	458	2 253,36 €	Licence, maîtrise et Master 1 5ans<Expérience<10ans
6	475	480	2 361,60 €	Master 2 / DESS / DEA / Diplôme d'ingénieur 5ans<Expérience<10ans
7	498	503	2 474,76 €	Doctorat d'Etat, doctorat d 3ème cycle diplôme de 3ème cycle 5ans<Expérience<10ans
8	523	528	2 597,76 €	Licence, maîtrise et Master 1 Expérience>10ans
9	548	553	2 720,76 €	Master 2 / DESS / DEA / Diplôme d'ingénieur Expérience>10ans
10	573	578	2 843,76 €	Doctorat d'Etat, doctorat d 3ème cycle diplôme de 3ème cycle Expérience>10ans
11	598	603	2 966,76 €	
(...)	(...)	(...)	(...)	

CES GRILLES RECTORALES COMPORTENT DE LÉGÈRES ERREURS SUR LE TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (1 À 2 € EN MOINS, REPORTEZ-VOUS À NOS GRILLES CGT EN PAGE 2).



GRÂCE À LA CGT-EP LE CONGÉ FORMATION EST DÉSORMAIS ACCESSIBLE AUX PROFESSEURS NON TITULAIRES À PARIS !

N'OMETTEZ PAS DE POSTULER AFIN DE POUVOIR PRÉPARER LE CONCOURS PAR EXEMPLE

Le congé de formation permet d'être libéré de ses obligations professionnelles pour se former.

Durée totale de droit au congé formation : 3 ans.

Durée du congé formation indemnisé : 12 mois.

L'indemnité forfaitaire mensuelle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, quelle que soit la quotité de temps travaillée l'année précédente.

La circulaire arrive en début d'année civile généralement.

# PRINCIPALES PRIMES ET INDEMNITÉS

**INFO : BEAUCOUP MOINS DE PACTES CETTE ANNÉE (DEUX FOIS MOINS AU MINIMUM).**

	Montant annuel €(brut)	Montant mensuel € (brut)
ISAE	2550	212,5
ISOE part fixe	2550	212,5
Indemnité de Sujet. Prof Documentaliste.	2550	212,5
ISOE Part Modulable (Professeur Principal)	Montant annuel €	Montant mensuel €
6ème, 5ème, 4ème Collège et LP	1308,72	109,06
3ème Collège et LP	1497,84	124,82
1ère année CAP LP	1497,84	124,82
2ème, 1ère et Terminale LP	1497,84	124,82
Seconde GT	1497,84	124,82
Autres LP	951,96	79,33
1ère, Terminale Lycée GT	1497,84	24,82
PRGE Lycée	748,92	62,41

ISOE PART FONCTIONNELLE (PACTE) (sur 9 mois)	1250€	138,89€
IMP (sur 9 mois)	1250€	138,89€
Indemnité de sujétion LP (6H CAP et/ou 1ère/term Bac Pro).	400€	33,33€
Indemnité de sujétion + de 35 élèves (6H minimum).	1250€	104,17€
Indemnité SEGPA/ULIS	1764,96€	147,08€

**Prime d'entrée dans le métier.** Versée à la titularisation : **1 500 €** en deux versements, novembre et février. Les ex-non-titulaires n'en bénéficient pas s'ils ont une ancienneté supérieure à 3 mois.

**Indemnité de tuteur/tutrice d'étudiant-e MEEF en stage d'observation et de pratique accompagné :** 150 € par étudiant-e de M1, 300 € en M2 sur l'année.

**Indemnité de tuteur/tutrice de Maître délégué-alternant M2 MEEF :** 800 € /an.

**Indemnité de suivi de professeur stagiaire :** 1 250€. Montant unique quel que soit le régime de stage, la quotité de service d'enseignement ou la voie de recrutement du stagiaire.



**P r i m e  
d' é q u i p e m e n t  
i n f o r m a t i q u e :** 176 €  
versée une seule fois par an, en début d'année civile.  
1 2 m o i s  
d'ancienneté requis.

## BONNE NOUVELLE

Contrairement à ce que pensent certaines, sauf rares exceptions, la plupart de ces primes et indemnités comptent pour notre retraite du Privé : nous ne sommes pas fonctionnaires ! De même, toute activité rémunérée en sus, hors cadre de l'Éducation nationale, est comptabilisée pour la retraite : les heures payées par les OGE ou les GRETA, par exemple.

La **PRIME GRENELLE** ou **PRIME D'ATTRACTIVITÉ** est insérée dans nos grilles salariales. Reportez-vous y en dernière page. Cette prime est proratisée selon la quotité horaire travaillée.



# HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Un-e chef-fe d'établissement ne peut imposer à un-e professeur-e que 2 HSA au-delà du maximum de service, et aucune si le professeur produit un certificat médical.

Grade	1ère HSA annuelle (brut)	HSA annuelle (brut)	1ère HSA Mensuelle (brut)	HSA Mensuelle (brut)
Agrégé Hors Classe. Classe Exceptionnelle.	<b>2321,31€</b>	<b>1934,43€</b>	<b>257,93€</b>	<b>214,94€</b>
Agrégé C. Normale.	<b>2110,28€</b>	<b>1758,57€</b>	<b>234,48€</b>	<b>195€</b>
Certifié/PLP Hors Classe. Classe Exceptionnelle	<b>1609,02</b>	<b>1340,85€</b>	<b>178,78€</b>	<b>148,98€</b>
Certifié/PLP C. Normale.	<b>1462,75€</b>	<b>1218,06€</b>	<b>162,53€</b>	<b>135,34€</b>
PEPS Hors Classe. Classe Exceptionnelle	<b>2048,22€</b>	<b>1706,85€</b>	<b>227,58€</b>	<b>189,65€</b>
PEPS C. Normale	<b>1862,02€</b>	<b>1551,68€</b>	<b>206,89€</b>	<b>142,41€</b>
Maître Délégué 1ère catégorie	<b>1386,40€</b>	<b>1155,34€</b>	<b>154€</b>	<b>128,37€</b>
Maître Délégué 2ème catégorie	<b>1282,80€</b>	<b>1069€</b>	<b>142,53€</b>	<b>118,77€</b>

GRADE	HSE (brut) Taux pour 1 heure
Agrégé Hors Classe. Classe Exceptionnelle.	<b>67,17€</b>
Agrégé C.lasse Normale	<b>61,06€</b>
Certifié/PLP Hors Classe. Classe Exceptionnelle.	<b>46,56€</b>
Certifié/PLP Classe Normale.	<b>42,32€</b>
PEPS Hors Classe. Classe Exceptionnelle.	<b>59,27€</b>
PEPS Classe normale.	<b>53,88€</b>
Maître Délégué 1ère catégorie	<b>40,12€</b>
Maître Délégué 2ème catégorie	<b>37,12€</b>

Il faut distinguer 2 catégories d'heures supplémentaires :

- HSA (Heure Supplémentaires Annuelles) qui se trouvent sur nos emplois du temps et qui sont donc effectuées chaque semaine.
- HSE (Heures Supplémentaires Effectives) qui sont effectuées ponctuellement.

Le taux des HSE est supérieur au taux des HSA. Les HSA sont rémunérées sur 9 mois, d'octobre à juin, dont les périodes de vacances de 2 semaines. Les HSA ne sont pas payées en cas de maladie ordinaire. Elle sont alors soustraites au salaire, a posteriori, au prorata des jours d'absence, en plus du jour de carence.



## Des heures supplémentaires mal rémunérées

➔ Alors que dans le secteur privé, les heures supplémentaires sont mieux payées (+ 25% pour les 8 premières et + 50 % pour les suivantes) celles des enseignants sont souvent moins payées : un comble ! En effet, la rémunération de la première HSA est inférieure à celle de l'heure ordinaire dès le 5ème échelon.

➔ Les HSA/HSE sont toujours, pour partie, détaxées et défiscalisées à hauteur de 7500€ par année civile.

➔ **BONNE BOUVELLE** : contrairement aux fonctionnaires, nos HSA sont prises en compte pour notre retraite !

# SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT SFT



**Pour 1 enfant  
pour tous  
les profs :  
2,29 €**

Le SFT est attribué en plus des prestations familiales à tous les agents de la Fonction publique. Les droits partent de la naissance du premier enfant. Il est versé tant que l'enfant reste à charge. Toutefois, dès qu'un étudiant bénéficie d'une allocation logement, l'enfant n'est plus considéré à charge.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 stipule que pour un couple d'agents publics, assumant la charge des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord. **Le SFT augmentant avec le traitement, il est donc conseillé de désigner le parent le mieux rémunéré.**

Le droit au Supplément Familial de Traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge. Est considéré comme étant à charge tout enfant :

- âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, dont la rémunération nette mensuelle n'excède pas une rémunération mensuelle de 55 % du SMIC brut ;
- jusqu'à 20 ans (date anniversaire) dans les limites de rémunération ci-dessus énumérées, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

## MONTANTS SFT MAÎTRES DÉLÉGUÉS CATÉGORIE 1

Niveaux	Indices €	2 enfants €	3 enfants €	Par enfant supplémentaire €
1 à 4	376/393/415 436	77,72	194,03	138,67
5	458	78,31	195,61	139,85
6	480	81,56	204,28	146,33
7	503	86,95	213,33	153,14
8	528	55,65	223,18	180,52



# PAIE : CE QUE L'ON NE VÉRIFIE PAS ASSEZ ET CE À QUOI ON NE PENSE PAS SUFFISAMMENT

**À VÉRIFIER SUR SON BULLETIN DE PAIE**

**À VÉRIFIER POUR LES HEURES SUP**

## L'INDICE

IL ARRIVE QU'IL NE SOIT PAS BON. OR, C'EST L'INDICE QUI PERMET DE CALCULER LE SALAIRE ET NON LE NIVEAU

**VÉRIFIEZ BIEN QU'ELLES APPARAISSENT SUR VOS ÉTATS DE SERVICE SIGNÉS**

**EXIGEZ ET CONSERVEZ COPIE DE VOS ÉTATS DE SERVICE.**

## PRIME GRENELLE

LA PERCEVEZ-VOUS ? ELLE EST MINIME AUX 8ème ET 9ème ÉCHELONS.

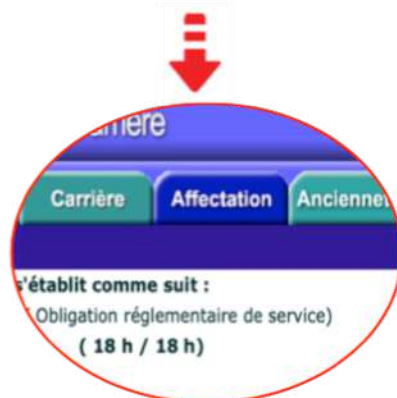
EST-CE LE BON MONTANT ?

**VÉRIFIEZ QU'ELLES APPARAISSENT SUR I PROFESSIONNEL DANS LA RUBRIQUE « AFFECTATION »**  
**Vos HSA ne seront pas payées tant qu'elles n'y apparaîtront pas !**

**Votre indice ? Montant de la prime Grenelle ?**  
**Référez vous à la page 3 de notre info.**

	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NBR. D'HEURES	Taux Horaire ou Nbr	TE
CN	01	08	0547		
€			2563,25		
€				277,60	
€			76,89		
€			2,29		
€			101,13		
€			35,56		
€				64,7	
€				183	

**V O T R E  
I N D I C E  
S U R  
L E  
H A U T  
D E  
V O T R E  
B U L L E T I N**



**06 33 26 18 83**

**[academie.paris@cgt-ep.org](mailto:academie.paris@cgt-ep.org)**



# AMÉLIORATION DE LA PRISE EN CHARGE SANTÉ PAR L'ÉTAT AU 1er SEPTEMBRE 2024

## SANTÉ DES ENSEIGNANTS NON TITULAIRES ET AESH

Ancienneté	Rémunération Jusqu'au 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024	Rémunération A partir du 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024
Moins de 4 mois	Indemnités Journalières de la SS	Indemnités Journalières de la SS
Entre 4 mois et 24 mois	1 mois à plein traitement 1 mois à demi-traitement	<b>APRÈS 4 MOIS</b>  3 mois à plein traitement  9 mois à demi-traitement
Entre 2 ans et 3 ans	2 mois à plein traitement 2 mois à demi-traitement	
Après 3 ans	3 mois à plein traitement 3 mois à demi-traitement Droit au Congé de Grave Maladie	
		Droit au Congé de Grave Maladie

À partir de septembre 2024, la seule condition d'ancienneté requise sera d'avoir donc 4 mois de service.

**Et avant les 4 mois d'ancienneté requise ?** Le Maître délégué (et non le· la AESH malheureusement) perçoit des indemnités Journalières de la Sécurité Sociale, complétées à hauteur de 95 % par la prévoyance. À condition d'avoir un mois d'ancienneté (dans tous les établissements privés sous contrat au cours des 18 mois précédents), la prévoyance couvrira à hauteur de 95 % de la rémunération (ISOE/ ISAE part fixe incluses). **Le professeur non titulaire/AESH envoie les 2 premiers volets de son arrêt de travail à la Sécurité Sociale, et le 3ème à l'établissement. Faites et conservez une copie du volet 1.**

Congé de Grave Maladie	Jusqu'au 31/08/24	À partir du 1/09/24
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	100% du traitement	100% du traitement + 33% ISOE/ISAE et Heures supplémentaires
<b>2 années suivantes</b>	50% du traitement	60% du traitement + 60 % ISOE/ISAE et Heures supplémentaires

### ET LA SUBROGATION ?

Malheureusement, la subrogation n'est prévue qu'au **1<sup>er</sup> juillet 2025**. Jusqu'à cette date les Maîtres Délégués/AESH malades continueront donc de percevoir des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale. Ces dernières seront ensuite reprises par l'État sur la paie, a posteriori, ce qui occasionne de gros soucis de trésorerie pour de si petits salaires. **À compter de la rentrée 2025, la Sécurité Sociale versera directement les Indemnités Journalières à l'État. C'est une vieille revendication de la CGT qui fera avancer les choses.**

Subrogation = en cas d'arrêt de travail pour maladie et de maintien de salaire, la subrogation permet à l'employeur de percevoir directement les Indemnités Journalières par l'Assurance Maladie, sans transiter par le salarié.